

## Statuts

### Forme juridique, buts et siège

#### Art. 1

Sous le nom de l'Association suisse pour la promotion de l'innovation sociale, il est créé pour une durée illimitée une Association d'utilité publique à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

Le siège social de l'Association est à Berne, siège de la présidence.

#### Art. 3

<sup>1</sup>L'Association a pour buts de :

- Promouvoir l'innovation sociale en Suisse
- Promouvoir la collaboration entre des organisations
  - de la recherche,
  - du social,
  - de la santé,
  - de la prévention et de la promotion de la santé et
  - de personnes concernées et leur représentant-es
- Développer et soutenir des projets d'innovation sociale
- Et pour cela, d'obtenir et de gérer des fonds de tiers.

<sup>2</sup>L'association privilégie un fonctionnement participatif et soutient des projets participatifs.

### Organes et ressources

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée des membres
- Le Comité
- L'Organe de contrôle.

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres ordinaires, des dons, du fundraising, des legs, des produits des activités de l'Association, par des subventions des pouvoirs publics et par toute autre ressource autorisée par la loi.

#### Art. 6

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Membres

#### Art. 7

L'Association est constituée de :

- a) Membres ordinaires
- b) Membres associés : ne paient pas de cotisation, peuvent participer aux Assemblées générales avec une voie consultative ; sont associés à des projets menés par l'Association.

**Art. 8**

<sup>1</sup>Peuvent être membres les personnalités morales suivantes :

- Hautes écoles suisses (membres ordinaires)
- Organisations du social, de la santé, de la prévention et de la promotion de la santé, de personnes concernées et leurs représentant·es et autres organisations intéressées par l'innovation sociale (membres ordinaires ou membres associés).

<sup>2</sup>La qualité de membre s'acquiert par simple demande et sur accord de l'Assemblée des membres.

<sup>3</sup>La perte de la qualité de membre ordinaire survient par la démission écrite pour la fin d'un exercice ou lors de défaut de paiement de la cotisation. La démission ne donne pas le droit de réclamer des cotisations déjà payées. Les cotisations échues avant la démission sont exigibles.

<sup>4</sup>Les membres associés peuvent démissionner à tout moment.

**Assemblée des membres**

**Art. 9**

L'Assemblée des membres est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée d'un·e délégué·e par membre ordinaire.

**Art. 10**

Les compétences de l'Assemblée des membres sont les suivantes. Elle :

- Nomme les membres du Comité
- Désigne le ou la président·e du Comité
- Nomme les vérificateurs et vérificatrices des comptes
- Prend les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association
- Prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- Peut instaurer des groupes d'intérêt
- Prend des décisions concernant les propositions des membres de l'Association
- Adopte le rapport annuel, les comptes annuels et donne décharge de leur mandat au Comité
- Adopte le budget et fixe les cotisations de membres
- Adopte et modifie les statuts
- Vote sur les propositions des membres (cf. art. 17).

**Art. 11**

Les Assemblées ordinaires et extraordinaires des membres sont convoquées par le Comité au moins trois semaines à l'avance.

**Art. 12**

L'Assemblée des membres est présidée par le ou la président·e du Comité.

**Art. 13**

<sup>1</sup>Les décisions de l'Assemblée des membres sont prises à la majorité simple des membres ordinaires présents sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>2</sup>En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e du Comité est prépondérante.

<sup>3</sup>Les modifications des présents statuts et une décision de dissolution doivent être votées avec une majorité de deux tiers au moins des membres présents.

**Art. 14**

Les votations ont lieu à main levée.

**Art. 15**

Le Comité convoque une fois par année une Assemblée ordinaire des membres.

**Art. 16**

<sup>1</sup>L'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire des membres comprend :

- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée des membres précédente
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association
- La présentation des comptes avec le rapport des vérificateurs et vérificatrices des comptes
- L'élection du ou de la président-e ainsi que les membres du Comité
- L'élection des vérificateurs et vérificatrices des comptes
- Les propositions du Comité
- Les propositions des membres.

<sup>2</sup>Le ou la président-e de l'Assemblée des membres désigne un-e secrétaire qui prend le procès-verbal de l'Assemblée des membres.

**Art. 17**

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée (ordinaire ou extraordinaire) des membres toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

**Art. 18**

Le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire des membres de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

**Comité**

**Art. 19**

<sup>1</sup>Le Comité se compose d'au minimum trois membres nommés pour un mandat d'un an par l'Assemblée des membres. Ces membres sont rééligibles.

<sup>2</sup>Le Comité décide de la façon dont il s'organise. Il élit un-e vice-président-e. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent et au moins une fois par an.

**Art. 20**

Le Comité est responsable de la mise en œuvre des projets financés par des tiers et des rapports financiers aux bailleurs. Il fixe dans un document écrit pour chacun de ces projets une organisation de projet et l'attribution des compétences.

**Art. 21**

Le comité prend toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des buts de l'Association. Il décide de toute affaire qui n'est pas de la compétence d'un autre organe, en particulier de :

- La conduite de l'Association sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée des membres

**Association suisse pour la promotion de l'innovation sociale  
Schweizerischer Verein zur Förderung der sozialen Innovation**

- La réalisation des décisions de l'Assemblée des membres
- La planification et l'exécution des activités de l'Association
- La convocation des Assemblées des membres ordinaires et extraordinaires
- La tenue des comptes de l'Association
- La représentation de l'Association vis-à-vis de l'extérieur
- La conclusion et la signature de contrats avec des tiers
- Le lancement de projets propres et la signature de requêtes de projet
- Le lancement de groupes de travail ou groupes de projet.

**Organe de contrôle**

**Art. 22**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée des membres. Il se compose de deux vérificateurs et vérificatrices.

**Signature et responsabilité**

**Art. 23**

L'Association est engagée juridiquement par la signature collective de deux membres du Comité.

**Art. 24**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres du Comité sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

**Dissolution**


**Art. 25**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 13 janvier 2021 à Berne.

Au nom de l'Association

Le président-e :



Daniel Höchli

La vice-président-e :



Agnès Fritze

État : 13.01.21